

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2019

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Ferdinand, tenue le 4 mars 2019, à 19 heures, à la salle du conseil, 821 rue Principale.

Sont présents: Clémence Nadeau, Sylvie Gingras et Suzanne Aubre, conseillères ainsi que Jean-Claude Gagnon, Jean-Paul Pelletier et Pierre-Alexandre Simoneau, conseillers formant quorum sous la présidence de Yves Charlebois, maire.

Sont également présents : Sylvie Tardif, secrétaire-trésorière et Dominic Doucet, directeur général.

Ouverture de la séance

La séance est ouverte par Yves Charlebois, maire.

ORDRE DU JOUR

- A) Ouverture de la séance
- B) Adoption de l'ordre du jour
 - Résolution autorisant le maire à intervertir les points à l'ordre du jour
- C) Adoption du procès-verbal
- D) 1^{re} période de questions
- E) Varia
 - Délégation de sorties
 - Adoption du règlement modifiant le règlement de lotissement
 - Adoption du règlement modifiant le règlement de zonage
 - Adoption du règlement relatif au traitement des élus municipaux
 - Adoption du règlement modifiant le règlement concernant la gestion des fosses septiques
 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux
 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement d'emprunt pour les travaux de la route du Domaine du Lac
 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement d'emprunt pour les travaux du chemin Gosford
 - Soumissions – location niveleuse
 - Programme d'aide pour la préparation aux sinistres – volet 1
 - Programme d'aide pour la préparation aux sinistres – volet 2
 - Reddition de comptes – MTQ
 - Dérogation mineure – 1035 rue Principale
 - Réfection de la route du Domaine du Lac – segment 73
 - Réfection de la Côte de l'Église – segment 77
 - Appui à la FQM – modalités de l'Entente Canada-Québec – TECQ 2019-2023
 - Nomination d'un maire suppléant
 - Autorisation de signatures des chèques
 - Nomination d'un substitut – conseil de la MRC
 - Demande d'aide financière – Unité Domrémy de Plessisville inc.
 - Demande d'aide financière – Journée forestière et acéricole 2019
 - Demande d'autorisation de passage et d'utilisation d'un drone – 1000 km du Grand défi Pierre Lavoie
- F) 2^e période de questions
- G) Présentation des comptes
- H) Clôture de la séance

2019-03-60

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Sylvie Gingras et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-03-61

Intervention des points à l'ordre du jour

Il est proposé par Sylvie Gingras et résolu d'autoriser le maire à intervertir les points à l'ordre du jour au besoin. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-03-62

Adoption du procès-verbal

Attendu que tous les membres de ce conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 février 2019, la secrétaire est dispensée d'en faire la lecture.

En conséquence, il est proposé par Clémence Nadeau et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 février 2019 tel que présenté. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Le maire invite les 11 personnes présentes à la 1^{re} période de questions.

2019-03-63

Prévisions de sorties

Il est proposé par Suzanne Aubre et résolu d'approuver les prévisions et ratifications des délégations suivantes :

<u>Noms</u>	<u>Sujet</u>	<u>Endroits</u>	<u>Date</u>
C. Nadeau	succ. F. Gariépy	Drummondville	2019-02-09
D. Doucet	succ. F. Gariépy	Drummondville	2019-02-09
C. Nadeau	succ. F. Gariépy	Trois-Rivières	2019-02-22
D. Doucet	succ. F. Gariépy	Trois-Rivières	2019-02-22
G. Paradis	achats	Victoriaville	2019-02-21
G. Paradis	réunion loisirs	Princeville	2019-02-25
M. Caron	formation environ.	St-Georges	2019-02-27
Y.Charlebois	notaire	Plessisville	2019-02-18
Y.Charlebois	radio	Plessisville	2019-02-25

2019-03-64

Adoption du règlement no 2019-194 modifiant le règlement de lotissement no 2017-163

Attendu que tous les membres du conseil, sans exception, ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie du projet de règlement no 2019-194 au moins 2 jours juridiques avant la tenue de la séance;

Attendu que tous les membres du conseil présents confirment l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Suzanne Aubre et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 2019-194 modifiant le règlement de lotissement de la municipalité de Saint-Ferdinand no 2017-163. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

RÈGLEMENT no 2019-194

Règlement modifiant le règlement de lotissement no 2017-163 de la Municipalité de Saint-Ferdinand

Considérant que le Conseil juge à propos et dans l'intérêt de la municipalité de modifier le règlement de lotissement no 2017-163 de la Municipalité de Saint-Ferdinand :

- 1) Pour permettre certains usages et dispositions réglementaires autorisées avant la révision des règlements d'urbanisme adoptée en 2017;
- 2) Afin de corriger, bonifier et préciser certains volets de son contenu.

Considérant que le Conseil a adopté par résolution, à la séance du 14 janvier 2019, le 1^{er} projet de règlement no 2019-194 modifiant le règlement de lotissement no 2017-163 de la Municipalité de Saint-Ferdinand;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par Pierre-Alexandre Simoneau à la séance du 14 janvier 2019;

Considérant qu'une consultation publique sur le 1^{er} projet de règlement no 2019-194 modifiant le règlement de lotissement no 2017-163 de la Municipalité de Saint-Ferdinand a été tenue le 4 février 2019 et précédée d'un avis public paru dans le journal L'Avenir de l'Érable le 23 janvier 2019;

En conséquence, il est proposé par Suzanne Aubre et résolu à l'unanimité qu'il soit fait et statué le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le tableau 6 de l'article 5.5.1 du règlement de lotissement no 2017-163 de la Municipalité de Saint-Ferdinand est modifié de la façon suivante :

- 1) Tableau 6 : Normes minimales de lotissement pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac

Terrain	Superficie minimale (m²)	Largeur minimale mesurée sur la ligne avant	Profondeur moyenne minimale
Non desservi (ni aqueduc, ni égout sanitaire), adjacent à un plan d'eau	4 000	50 m	75 m
Non desservi (ni aqueduc, ni égout sanitaire) adjacent à un plan d'eau identifié à l'article 5.5.1.1	4 000, (calculée à l'extérieur de la ligne naturelle des hautes eaux)	50 m	75 m
Non desservi (ni aqueduc, ni égout sanitaire), non adjacent à un plan d'eau	4 000	50 m	----
Partiellement desservi (aqueduc ou égout sanitaire), adjacent à un plan d'eau	2 000	30 m	75 m
Partiellement desservi (aqueduc ou égout sanitaire), adjacent à un plan d'eau identifié à l'article 5.5.1.1	2 000 (calculée à l'extérieur de la ligne naturelle des hautes eaux)	30 m	75 m
Partiellement desservi (aqueduc ou égout sanitaire), non adjacent à un plan d'eau	2 000	25 m	----
Desservi (aqueduc et égout sanitaire), adjacent à un plan d'eau	----	----	45 m ⁽¹⁾ , (2)

Desservi (aqueduc et égout sanitaire), adjacent à un plan d'eau identifié à l'article 5.5.1.1	900 (calculée à l'extérieur de la ligne naturelle des hautes eaux)	----	45 m ⁽¹⁾ , ₍₂₎
Desservi (aqueduc et égout sanitaire), non adjacent à un plan d'eau	----	----	----

(1) Lorsque l'on réfère aux services d'aqueduc et d'égout, il s'agit d'infrastructures publiques ou privées érigées conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

(2) La profondeur moyenne minimale de 45 mètres pour un lot desservi situé dans un couloir riverain ne s'applique pas pour un lot situé en bordure d'une voie de circulation automobile existante au 23 mars 1983 et située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation. Dans ce cas, la profondeur minimale pourra être réduite sans jamais être moindre que 30 mètres, à moins que le site présente des contraintes physiques particulières et exceptionnelles (ex. : falaise) et que le zonage parcellaire soit adapté à la situation.

Article 3

Le chapitre 5 « Dispositions relatives aux lots » du règlement de lotissement no 2017-163 de la Municipalité de Saint-Ferdinand est modifié par l'ajout de l'article 5.10 à la suite de l'article 5.9.2 de ce qui suit :

- 1) Article 5.10 « Dispositions particulières relatives au lotissement des terrains dans la zone V-9 » :

Dans la zone V-9 une opération cadastrale, visant à délimiter plusieurs lots privatifs et communs d'un ensemble résidentiel en copropriété divise est permise et peut créer des lots dont les superficies et dimensions respectives sont inférieures à la superficie minimale prescrite de 4 000 mètres carrés. Toutefois, le terrain de l'ensemble résidentiel doit avoir une superficie égale ou supérieure au résultat obtenu en multipliant le nombre de bâtiment principal par la superficie minimale prescrite, soit 4 000 mètres carrés. Les dispositions du présent article s'appliquent conjointement aux dispositions de l'article 5.1.11 du règlement de zonage no 2017-162 de la municipalité de Saint-Ferdinand.

Article 4

Le présent règlement abroge et modifie toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions des présentes.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-FERDINAND, ce 4 mars 2019.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 14 janvier 2019

1^{er} projet : 14 janvier 2019

2^e projet : 4 février 2019

Adoption : 4 mars 2019

Approbation MRC :

Publication :

2019-03-65

Adoption du règlement no 2019-195 modifiant le règlement de zonage no 2017-162

Attendu que tous les membres du conseil, sans exception, ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie du projet de règlement no 2019-195 au moins 2 jours juridiques avant la tenue de la séance;

Attendu que tous les membres du conseil présents confirment l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Clémence Nadeau et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 2019-195 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Ferdinand no 2017-162. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

RÈGLEMENT no 2019-195

Règlement modifiant le règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand

Attendu que le Conseil juge à propos et dans l'intérêt de la municipalité de modifier le règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand afin de :

- 1) Permettre certains usages et dispositions réglementaires autorisés avant la révision des règlements d'urbanisme en 2017;
- 2) Corriger, bonifier et préciser certains volets de son contenu;
- 3) Modifier les dispositions réglementaires concernant les hauteurs des bâtiments;

Attendu que le Conseil a adopté par résolution, à la séance du 14 janvier 2019, le 1^{er} projet de règlement no 2019-195 modifiant le règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par Clémence Nadeau à la séance du 14 janvier 2019;

Attendu qu'une consultation publique sur le 1^{er} projet de règlement no 2019-195 modifiant le règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand a été tenue le 4 février 2019 et précédée d'un avis public paru dans le journal L'Avenir de l'Érable le 23 janvier 2019;

En conséquence, il est proposé par Clémence Nadeau et résolu à l'unanimité qu'il soit fait et statué le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 1.2.5 « Terminologie » du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand est modifié de la façon suivante :

- 1) Hauteur d'un bâtiment (en mètres) : la hauteur d'un bâtiment signifie la distance verticale calculée sur la façade avant et se mesure entre le dessus de la fondation et :
 - a. Le point le plus élevé de la toiture dans le cas d'un bâtiment à toit plat ;
 - b. Le niveau moyen entre le niveau de plafond « fini » du dernier étage et le faite dans le cas d'une toiture en pente.En l'absence de solage, la hauteur se mesure à partir de la base du plancher du rez-de-chaussée.
- 2) Logement intergénérationnel : Logement supplémentaire situé dans le bâtiment principal destiné à être occupé par une personne ayant, ou ayant eu, un lien de parenté avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal. Pour les fins d'application de la présente définition le lien de parenté correspond à trois générations successives (grands-parents, parents, enfants).
- 3) Mezzanine : Niveau intermédiaire partiel entre le plancher et le plafond d'une pièce, vue d'un étage quelconque, ou balcon intérieur. Une mezzanine n'est pas considérée comme un étage ou un demi-étage (étage à niveaux décalés).
- 4) Sous-sol : Un sous-sol est la partie souterraine ou partiellement souterraine d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et possédant toutes les caractéristiques suivantes :
 - a. La hauteur libre entre le plafond « fini » et le plancher « fini » est de 2.13 mètres minimums ;
 - b. L'isolation des murs et les ouvertures sont conformes aux exigences relatives du Code national du bâtiment et à toutes autres normes relatives à la sécurité incendie ;
 - c. Un système de chauffage maintient la température et le taux d'humidité à un niveau constant et confortable.Un sous-sol n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment. Cependant, un sous -sol est considéré comme un étage si la hauteur moyenne entre le plafond « fini » et le niveau moyen du sol extérieur « fini » adjacent est supérieur de 1.6 mètres.

Article 3

L'article 3.1 « *Division du territoire en zones* » du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand est modifié de la façon suivante :

- 1) Le territoire de la municipalité est divisé en zones et en secteur de zones. Ces zones et secteurs de zones sont montrés au plan de zonage. Ce plan de zonage est joint à ce règlement comme annexe 5 pour en faire partie intégrante conformément à l'article 1.1.11 de ce règlement.

Article 4

Le chapitre 3 « Dispositions générales relatives au zonage » du Règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand est modifié par l'ajout de l'article 3.5 à la suite de l'article 3.4.12 de ce qui suit :

1) 3.5 USAGE PRINCIPAL, USAGE ADDITIONNEL

3.5.1 *Usage principal* : Sous réserve des articles 3.5.2 et 3.5.3, le présent règlement détermine qu'il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par terrain et/ou bâtiment principal. De plus, à l'exception d'un stationnement public ou d'un stationnement privé, tout usage d'un terrain dans les zones R, Rr, R/C, C, R/A, I/C et V nécessite la présence et/ou l'érection d'un bâtiment principal sur fondations permanentes conformément au règlement de construction. Cette exigence ne s'applique pas aux zones institutionnelles, récréotouristiques, agricoles et forestières.

3.5.2 *Deux ou plusieurs usages principaux peuvent être exercés dans deux bâtiments principaux sur un même terrain* : Lorsqu'un usage principal (incluant un usage dérogatoire) est exercé sur un terrain, il est autorisé d'exercer un ou plusieurs autres usages principaux sur ce terrain dans un autre bâtiment principal uniquement si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1- Chaque usage principal est autorisé dans la zone ;
- 2- La superficie du terrain est égale ou supérieure à l'addition des superficies minimales exigées pour chaque usage dans le règlement de lotissement ;
- 3- L'aire totale de plancher de chaque bâtiment principal est égale ou supérieure à l'addition des superficies minimales exigées à l'article 5.1.6 pour chaque usage. Un sous-sol est compris dans le calcul de l'aire totale de plancher mais ne peut servir exclusivement à des fins résidentielles;
- 4- Les normes prévues pour chaque usage s'appliquent en tenant compte des normes les plus restrictives : implantation du bâtiment principal, dispositions liées au bâtiment accessoire, aménagement de terrain, affichages, etc.;
- 5- Les deux bâtiments principaux doivent respecter entre eux la marge de recul latérale prévue à la grille des spécifications. Dans le cas d'usages distincts la marge de recul latérale la plus restrictive s'applique ;
- 6- Un maximum de deux bâtiments principaux pour un même terrain est permis ;
- 7- Le terrain doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée (si autorisée dans la zone).

3.5.3 *Deux ou plusieurs usages principaux peuvent être exercés dans un seul bâtiment principal et sur un même terrain* : Lorsqu'un usage principal (incluant un usage dérogatoire) est exercé dans un bâtiment, il est autorisé d'exercer un ou plusieurs autres usages principaux dans ce bâtiment uniquement si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1- Chaque usage principal est autorisé dans la zone;
- 2- L'aire totale de plancher d'un bâtiment principal est égale ou supérieure à l'addition des superficies minimales exigées à l'article 5.1.6 pour chaque usage. Un sous-sol est compris dans le calcul de l'aire totale de plancher mais ne peut servir exclusivement à des fins résidentielles;
- 3- Les normes prévues pour chaque usage s'appliquent en tenant compte des normes les plus restrictives : implantation du bâtiment principal, dispositions

liées au bâtiment accessoire, aménagement de terrain, affichages, etc.;

- 4- Le terrain doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée (si autorisée dans la zone);
- 5- Les dispositions de l'article 9.2 c) s'appliquent;
- 6- Le bâtiment doit être conforme aux exigences relatives aux bâtiments à usages mixtes du Code national du bâtiment et à toutes autres normes relatives à la sécurité incendie.

Article 5

Les paragraphes b) et c) de l'article 5.1.6 « *Superficie, largeur minimale et hauteur des bâtiments principaux* » du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand sont modifiés de la façon suivante :

b) Hauteur

Les présentes dispositions s'appliquent à tout bâtiment principal à l'exception des bâtiments agricoles, industriels et les établissements de culte.

Nombre d'étages du bâtiment	Hauteur minimale (m)	Hauteur maximale (m)
1 étage	4	5.8
1 ½ étage	5.8	7.5
2 étages	6.5	8.8
2 ½ étages	8.3	10.5
3 étages	9.5	11.5
3 ½ étages	11.3	13.5
4 étages	12.5	14.5
4 ½ étages	14.3	16.5
5 étages	15.5	17.5

c) Dispositions spécifiques pour les zones soumises au Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatives aux toitures des bâtiments résidentiels comportant seulement un (1) étage

- Le toit plat est interdit pour tout nouveau bâtiment résidentiel d'un (1) étage;
- Pour un bâtiment résidentiel d'un (1) étage, le toit doit être au minimum à double versant et avoir une pente minimum de 4/12.

Article 6

L'article 5.2.5.1 « *Terrains d'une superficie de 0,5 hectare et plus* » du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand est modifié de la façon suivante :

- 1) Malgré les dispositions de l'article 5.2.1 b) et c) pour un terrain ayant un usage résidentiel et dont la superficie dudit terrain est de 0,5 hectare et plus, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) La superficie totale maximale de l'aire au sol des bâtiments accessoires est de 200 mètres carrés;
 - b) La hauteur maximale autorisée d'un bâtiment accessoire est de 1,5 fois la hauteur du bâtiment principal et une telle autorisation implique que le ou les bâtiments accessoires

soient situés dans la partie arrière de la cour latérale ou dans la cour arrière;

- c) Le nombre de bâtiments accessoires n'est pas limité.

Article 7

L'article 11.2 « *Groupe d'usage Habitation (H)* » du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand est modifié de la façon suivante :

- 1) Un accès à la voie publique d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » doit être aménagé selon les dispositions suivantes :
 - a) Un maximum d'un (1) accès par rue est autorisé, sauf pour les terrains dont la largeur excède vingt-cinq mètres (25 m) et pour les terrains d'angle, pour lesquels ce maximum est de deux (2). Une distance minimale de quatre mètres (4 m) doit être respectée entre les deux accès sauf dans le cas où les accès sont jumelés;
 - b) Un accès desservant un terrain occupé par un usage de la classe d'usages H1, H2, H3, H4, H6 et H7 doit avoir une largeur minimale de trois mètres cinquante (3,50 m) et une largeur maximale de neuf (9) mètres. Lorsqu'un accès n'est pas mitoyen, il doit se situer à un minimum de 1,5 mètre de la ligne latérale;
 - c) Un accès desservant un terrain occupé par un usage de la classe d'usages H5, H8 et H10 doit avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) et une largeur maximale de neuf mètres (9 m);
 - d) Dans le cas d'un accès à sens unique desservant un terrain occupé par un usage de la classe H5, H8 et H10 la largeur minimum est de quatre (4) mètres;
 - e) Lorsque le terrain est d'angle, l'accès doit se situer à l'extérieur du triangle de visibilité.

Article 8

Les articles 14.2.3.2 « Dispositions applicables à une entreprise industrielle de type artisanal » et 14.2.9 « Dispositions particulières relatives à un atelier artisanal additionnel à une résidence en zone agricole désignée » du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand sont modifiés de la façon suivante :

- 1) La mention *règlement no 2018-179 relatif aux usages conditionnels* est ajoutée.

Article 9

L'article 15.8 « *Dispositions spécifiques applicables dans les zones faisant partie de l'arrondissement patrimonial* » du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand est modifié de la façon suivante :

- 1) Dans les zones R/C-5, R/C-6, R/C-7 et P-4 identifiées au plan de zonage, les présentes dispositions ont préséance sur toutes dispositions applicables, lors de l'ajout de toute nouvelle enseigne.

Article 10

L'article 16.10.1 « *Garde d'animaux de ferme* » du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand est modifié de la façon suivante :

- 1) LA GARDE D'ANIMAUX DE FERME EST INTERDITE DANS UNE HABITATION ET TOUS BÂTIMENTS ACCESSOIRES NON DÉDIÉS À L'ÉLEVAGE.

La garde des animaux de ferme tels que définis au tableau A de l'annexe 2), les abeilles et les chenils sont interdits dans les zones faisant parties des périmètres d'urbanisation, toutes les zones de villégiature (V) et les zones Résidentielles/agricoles (R/A) 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 13.

Dans les zones Résidentielles/agricoles (R/A) 1, 6, 7, 12 la garde d'animaux de ferme sur un terrain à vocation résidentielle doit respecter les conditions suivantes :

- a) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 4000m² ;
- b) Un maximum de deux (2) animaux de ferme est autorisé ;
- c) Un bâtiment spécifique est obligatoire pour abriter lesdits animaux et doit être situé à une distance minimale de 50 mètres de toute résidence autre que celle du propriétaire ;
- d) De plus, le calcul des distances séparatrices spécifiées à l'article 17.4 s'applique et la plus grande des distances s'applique ;
- e) L'amoncellement des déjections animales est interdit sur le terrain.

Article 11

L'article 16.10.1.1 « *Exception* » du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand est modifié de la façon suivante :

- 1) Les dispositions de l'article 16.10.1 ne s'appliquent pas dans les zones agricoles (A) et forestières (F).

Article 12

La grille des spécifications no 16 de la zone R-16 du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand est modifiée de la façon suivante :

- 1) L'usage C2 d) *Résidences de tourisme (5833-1)* est ajouté à la ligne de référence des « Usages autorisés »;
- 2) Un point est supprimé à la ligne de référence *Règlement PIIA*.

Article 13

Les grilles des spécifications no 17 et 99 des zones R-17 et A-30 du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand sont modifiées de la façon suivante :

- 1) Les usages P1 *Jardin communautaire (7631)* ; *Parc à caractère récréatif, ornemental ou naturel (7620)* sont ajoutés à la ligne de référence des « Usages autorisés ».

Article 14

La grille des spécifications no 22 de la zone R/C-2 du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand est modifiée de la façon suivante :

- 1) L'usage C4 Service pétrolier est ajouté à la ligne de référence des « Usages autorisés ».

Article 15

Les grilles de spécifications no 29 et 31 des zones R/C-9 et R/C-11 du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand sont modifiées de la façon suivante :

- 1) La zone R/C-11 et ses normes inhérentes devient la zone R/C-9;
- 2) La zone R/C-11 est abrogée;
- 3) La numérotation des grilles de spécifications est modifiée en conséquence.

Article 16

Le plan de zonage no 3/3 du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand est modifié de la façon suivante :

- 1) La zone R/C-11 devient la zone R/C-9 ;
- 2) La zone R/C-11 est abrogée, le tout tel que montré à l'annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 17

La grille des spécifications no 56 de la zone I/C-1 du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand est modifiée de la façon suivante :

- 1) Les usages C1 b) 5232, 5251, 5391, 5650, 5660, 5710, 5910, 5930, 5933, 5941, 5942, 5946, 5950, 5960 e) 6214, 6220, 6250, 6291, 5693, 6251, 6632 et service de vente et réparation informatique f), i) 5936, 6920, 6994, 8221, 8228, 6836, C2 a) C3 a), b), c), d), e), g), h), i), j) I1 a), b), c), d), e), f), i), j), k), l), P3 a) 4621, 4710, 4730, 4740, 4712, b) 4811 c) 4221, 4222, 4891, 4892, 6721 sont ajoutés à la ligne de référence des « Usages autorisés ».

Article 18

Le chapitre 5 « *Dispositions générales applicables aux bâtiments principaux et accessoires* » du règlement de zonage no 2017-162 de la municipalité de Saint-Ferdinand est modifié par l'ajout de l'article 5.1.11 à la suite de l'article 5.1.10 de ce qui suit :

- 1) Article 5.1.11 « *Dispositions spécifiques aux bâtiments principaux de la zone V-9* »

Dans la zone V-9 les roulottes, les habitations de type maisons mobiles et les maisons modulaires sont permises à la condition que celles-ci soient planifiées dans le cadre d'un ensemble résidentiel en copropriété divise. Dans ce cas la superficie au sol minimale du bâtiment principal est fixée à 40 mètres carrés et la superficie au sol maximale est fixée à 75 mètres carrés.

Les dispositions du présent article s'appliquent conjointement aux dispositions de l'article 5.10 du

règlement de lotissement no 2017-163 de la
municipalité de Saint-Ferdinand.

Article 19

La grille des spécifications no 62 de la zone V-1 du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand est modifiée de la façon suivante :

- 1) La précision *secteur de zone V-1a* est ajoutée à la ligne de référence *Zone*, le tout tel que montré à l'annexe « C » au présent règlement pour en faire partie intégrante ;
- 2) La nouvelle grille des spécifications de la zone V-1, *secteur de zone V-1b* est ajoutée ainsi que les normes inhérentes, le tout tel que montré à l'annexe « B » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 20

La nouvelle grille des spécifications de la zone V-9 du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand est ajoutée de la façon suivante :

- 1) La nouvelle zone V-9 ainsi que les normes inhérentes sont ajoutées, le tout tel que montré à l'annexe « C » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 21

Le plan de zonage no 2/3 du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand est modifié de la façon suivante :

- 1) La zone V-1 est modifiée et les secteurs de zone V-1a et V-1b sont créés ;
- 2) La nouvelle zone V-9 est créée à même une partie de la zone V-1 ;
- 3) Le tout tel que montré à l'annexe « D » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 22

La grille des spécifications no 71 de la zone A-2 du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand est modifiée de la façon suivante :

- 1) L'usage *P3 a) Aéroport (4310)* est ajouté à la ligne de référence des « Usages autorisés ».

Article 23

Les grilles de spécifications no 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 et 55 des zones P-1 à P-10 du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand sont modifiées de la façon suivante :

- 1) L'article 14.1.4 remplace l'article 14.4 à la ligne de référence des « Usages additionnels (chap.14) ».

Article 24

Les grilles de spécifications no 56, 57 et 58 des zones IC-1 à IC-3 du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand sont modifiées de la façon suivante :

- 1) Les articles 14.1.2 et 14.1.3 remplacent les articles 14.2 et 14.3 à la ligne de référence des « Usages additionnels (chap.14) ».

Article 25

Les grilles de spécifications no 59, 60 et 61 des zones RT-1 à RT-3 du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand sont modifiées de la façon suivante :

- 1) Les articles 14.2 et 14.3 sont abrogés à la ligne de référence des « Usages additionnels (chap.14) ».

Article 26

Les grilles de spécifications no 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99 et 100 des zones A-1 à A-28, A-30 et F-1 du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand sont modifiées de la façon suivante :

- 1) Les articles 14.2.1 Résidence ; 14.2.5 à 14.2.7 Usage agricole et 14.2.9 Usage artisanal remplacent les articles 14.1.3 Résidence, 14.5 à 14.7 Usage agricole et 14.8 Usage artisanal à la ligne de référence des « Usages additionnels (chap.14) ».

Article 27

Les grilles de spécifications no 5, 6, 20, 35, 51, 54, 55, 57 et 63 des zones R-5, R-6, Rr-1, RA-3, P-6, P-9, P-10, IC-2, et V-2 du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand sont modifiées de la façon suivante :

- 1) La zone R-5 est raccordée au réseau d'aqueduc;
- 2) La zone R-6 est raccordée au réseau d'aqueduc;
- 3) La zone Rr-1 est raccordée aux réseaux d'aqueduc et d'égouts;
- 4) La zone RA-3 est raccordée au réseau d'aqueduc;
- 5) La zone P-6 est sans services;
- 6) La zone P-9 est raccordée aux réseaux d'aqueduc et d'égouts;
- 7) La zone P-10 est raccordée aux réseaux d'aqueduc et d'égouts;
- 8) La zone IC-2 est sans services;
- 9) La zone V-2 est raccordée au réseau d'égouts.

Article 28

Les grilles de spécifications no 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 32, 52, 56, 57, 58, 63, 64, 65, 66, 67, 68 et 69 des zones R-1 à R-10, R-12, R-14 à R-18, Rr-1, C-1, P-7, I/C-1 à I/C-3 et V-2 à V-8 du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand sont modifiées de la façon suivante :

- 1) Les articles 5.1.6 a) et 5.1.6 b) remplacent les articles 5.1.5 a) et 5.1.5 b) aux lignes de référence *Largeur (façade) (m)*, *Superficie minimale (m²)* et *Hauteur (m)*;
- 2) L'article 14.1.1.1 est ajouté ou remplace l'article 14.1.1 à la ligne de référence *Logement intergénérationnel*.

Article 29

Les grilles de spécifications no 35, 36, 37, 40, 41, 42, 43, 45, 98 et 101 des zones R/A-3 à R/A-5, R/A-8 à R/A-11,

R/A-13, A-29 et CONS-1 du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand sont modifiées de la façon suivante :

- 1) Les articles 5.1.6 a) et 5.1.6 b) remplacent les articles 5.1.5 a) et 5.1.5 b) aux lignes de référence *Largeur (façade) (m), Superficie minimale (m²) et Hauteur (m)*;
- 2) L'article 14.2.1.1 est ajouté ou remplace l'article 14.1.1 à la ligne de référence *Logement intergénérationnel*.

Article 30

La grille de spécifications no 11 de la zone R-11 du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand est modifiée de la façon suivante :

- 1) Les articles 5.1.6 a) et 5.1.6 b) remplacent les articles 5.1.5 a) et 5.1.5 b) aux lignes de référence *Largeur (façade) (m), Superficie minimale (m²) et Hauteur (m)*;
- 2) L'article 14.1.1.1 est ajouté ou remplace l'article 14.1.1 à la ligne de référence *Logement intergénérationnel*;
- 3) La note (3) remplace la note (1) à la ligne de référence *Hauteur maximale du Bâtiment accessoire*;
- 4) La note (3) : *Voir articles 5.2 et suivants* est ajoutée aux Dispositions spéciales.

Article 31

La grille de spécifications no 13 de la zone R-13 du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand est modifiée de la façon suivante :

- 1) Les articles 5.1.6 a) et 5.1.6 b) remplacent les articles 5.1.5 a) et 5.1.5 b) aux lignes de référence *Largeur (façade) (m), Superficie minimale (m²) et Hauteur (m)*;
- 2) L'article 14.1.1.1 est ajouté ou remplace l'article 14.1.1 à la ligne de référence *Logement intergénérationnel*;
- 3) L'usage C2 d) 5833-1 *Résidence de tourisme* remplace l'usage C1 d) 5833-1 *Résidence de tourisme*.

Article 32

La grille de spécifications no 19 de la zone R-19 du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand est modifiée de la façon suivante :

- 1) Les articles 5.1.6 a) et 5.1.6 b) remplacent les articles 5.1.5 a) et 5.1.5 b) aux lignes de référence *Largeur (façade) (m), Superficie minimale (m²) et Hauteur (m)*;
- 2) L'article 14.1.1.1 est ajouté ou remplace l'article 14.1.1 à la ligne de référence *Logement intergénérationnel*;
- 3) Un point est supprimé à la ligne de référence *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble*.

Article 33

La grille de spécifications no 21 de la zone R/C-1 du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand est modifiée de la façon suivante :

- 1) Les articles 5.1.6 a) et 5.1.6 b) remplacent les articles 5.1.5 a) et 5.1.5 b) aux lignes de référence *Largeur (façade) (m), Superficie minimale (m²) et Hauteur (m)*;

- 2) L'article 14.1.1.1 est ajouté ou remplace l'article 14.1.1 à la ligne de référence *Logement intergénérationnel*;
- 3) L'usage *P1 Parc et récréation extensive* remplace l'usage *P2 Parc et récréation extensive*;
- 4) L'usage *I1 1) atelier artisanal* (voir article 16.7) remplace l'usage *I1 1) atelier artisanal* (voir article 16.6);
- 5) La ligne de référence *Nb de logement/bâtiment* est ajouté au *Bâtiment principal* et les points de référence *Résidentiel* du *Bâtiment principal* sont réajustés en conséquence.

Article 34

Les grilles de spécifications no 22, 23, 25, 28, 29 et 30 des zones R/C-2, R/C-3, R/C-5, R/C-8, R/C-9 et R/C-10 du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand sont modifiées de la façon suivante :

- 1) Les articles 5.1.6 a) et 5.1.6 b) remplacent les articles 5.1.5 a) et 5.1.5 b) aux lignes de référence *Largeur (façade) (m)*, *Superficie minimale (m²)* et *Hauteur (m)*;
- 2) L'article 14.1.1.1 est ajouté ou remplace l'article 14.1.1 à la ligne de référence *Logement intergénérationnel*;
- 3) L'usage *P1 Parc et récréation extensive* remplace l'usage *P2 Parc et récréation extensive*;
- 4) L'usage *I1 1) atelier artisanal* (voir article 16.7) remplace l'usage *I1 1) atelier artisanal* (voir article 16.6).

Article 35

La grille de spécifications no 24 de la zone R/C-4 du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand est modifiée de la façon suivante :

- 1) Les articles 5.1.6 a) et 5.1.6 b) remplacent les articles 5.1.5 a) et 5.1.5 b) aux lignes de référence *Largeur (façade) (m)*, *Superficie minimale (m²)* et *Hauteur (m)*;
- 2) L'article 14.1.1.1 est ajouté ou remplace l'article 14.1.1 à la ligne de référence *Logement intergénérationnel*;
- 3) L'usage *P1 Parc et récréation extensive* remplace l'usage *P2 Parc et récréation extensive*.

Article 36

Les grilles de spécifications no 26 et 27 des zones R/C-6 et R/C-7 du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand sont modifiées de la façon suivante :

- 1) Les articles 5.1.6 a) et 5.1.6 b) remplacent les articles 5.1.5 a) et 5.1.5 b) aux lignes de référence *Largeur (façade) (m)*, *Superficie minimale (m²)* et *Hauteur (m)*;
- 2) L'article 14.1.1.1 est ajouté ou remplace l'article 14.1.1 à la ligne de référence *Logement intergénérationnel*;
- 3) L'usage *P1 Parc et récréation extensive* remplace l'usage *P2 Parc et récréation extensive*;
- 4) L'usage *I1 1) atelier artisanal* (voir article 16.7) remplace l'usage *I1 1) atelier artisanal* (voir article 16.6);
- 5) L'usage *H6 Habitation collective* remplace l'usage *H5 Habitation collective*.

Article 37

La grille de spécifications no 33 de la zone R/A-1 du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand est modifiée de la façon suivante :

- 1) Les articles 5.1.6 a) et 5.1.6 b) remplacent les articles 5.1.5 a) et 5.1.5 b) aux lignes de référence *Largeur (façade) (m), Superficie minimale (m²) et Hauteur (m)*;
- 2) L'article 14.2.1.1 est ajouté ou remplace l'article 14.1.1 à la ligne de référence *Logement intergénérationnel*;
- 3) L'usage *Garde d'animaux de ferme (article 16.10)* remplace l'usage *Garde d'animaux de ferme (article 16.9)*;
- 4) La note (1) *Voir article 5.2.1 c)* est supprimée et les références aux notes dans la grille sont réajustées en conséquence.

Article 38

La grille de spécifications no 34 de la zone R/A-2 du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand est modifiée de la façon suivante :

- 1) Les articles 5.1.6 a) et 5.1.6 b) remplacent les articles 5.1.5 a) et 5.1.5 b) aux lignes de référence *Largeur (façade) (m), Superficie minimale (m²) et Hauteur (m)*;
- 2) L'article 14.2.1.1 est ajouté ou remplace l'article 14.1.1 à la ligne de référence *Logement intergénérationnel*;
- 3) La note (1) *Voir article 5.2.1 c)* est supprimée et les références aux notes dans la grille sont réajustées en conséquence.

Article 39

Les grilles de spécifications no 39 et 44 des zones R/A-7 et R/A-12 du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand sont modifiées de la façon suivante :

- 1) Les articles 5.1.6 a) et 5.1.6 b) remplacent les articles 5.1.5 a) et 5.1.5 b) aux lignes de référence *Largeur (façade) (m), Superficie minimale (m²) et Hauteur (m)*;
- 2) L'article 14.2.1.1 est ajouté ou remplace l'article 14.1.1 à la ligne de référence *Logement intergénérationnel*;
- 3) L'usage *Garde d'animaux de ferme (article 16.10)* remplace l'usage *Garde d'animaux de ferme (article 16.9)*.

Article 40

Les grilles de spécifications no 59, 60 et 61 des zones RT-1 à RT-3 du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand sont modifiées de la façon suivante :

- 1) Les articles 5.1.6 a) et 5.1.6 b) remplacent les articles 5.1.5 a) et 5.1.5 b) aux lignes de référence *Largeur (façade) (m), Superficie minimale (m²) et Hauteur (m)*;
- 2) L'article 14.1.1.1 est ajouté ou remplace l'article 14.1.1 à la ligne de référence *Logement intergénérationnel*;
- 3) La note (2) ou la note (3) à la ligne de référence *Hauteur maximale du Bâtiment accessoire* est remplacé par la note (1).

Article 41

La grille de spécifications no 62 de la zone V-1 du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand est modifiée de la façon suivante :

- 1) Les articles 5.1.6 a) et 5.1.6 b) remplacent les articles 5.1.5 a) et 5.1.5 b) aux lignes de référence *Largeur (façade) (m), Superficie minimale (m²) et Hauteur (m)*;
- 2) L'article 14.1.1.1 est ajouté ou remplace l'article 14.1.1 à la ligne de référence *Logement intergénérationnel*;
- 3) La note (1) *Voir articles 5.2.1 à 5.2.8 des dispositions générales* remplace la note (1) *Voir 2.1 à 5.2.8* ;

Article 42

Les grilles de spécifications no 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97 et 99 des zones A-1 à A-19, A-21 à A-28 et A-30 du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand sont modifiées de la façon suivante :

- 1) Les articles 5.1.6 a) et 5.1.6 b) remplacent les articles 5.1.5 a) et 5.1.5 b) aux lignes de référence *Largeur (façade) (m), Superficie minimale (m²) et Hauteur (m)*;
- 2) L'article 14.2.1.1 est ajouté ou remplace l'article 14.1.1 à la ligne de référence *Logement intergénérationnel*;
- 3) L'usage *Garde d'animaux de ferme Article 16.10.1.1* remplace l'usage *Garde d'animaux de ferme Article 16.8.1*;
- 4) La note (2) *Voir articles 5.2.2 à 5.2.9 des Dispositions spéciales* remplace la note (2) *Voir articles 5.2.2 à 5.2.2.8*.

Article 43

La grille de spécifications no 90 de la zone A-20 du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand est modifiée de la façon suivante :

- 1) Les articles 5.1.6 a) et 5.1.6 b) remplacent les articles 5.1.5 a) et 5.1.5 b) aux lignes de référence *Largeur (façade) (m), Superficie minimale (m²) et Hauteur (m)*;
- 2) L'article 14.2.1.1 est ajouté ou remplace l'article 14.1.1 à la ligne de référence *Logement intergénérationnel*;
- 3) L'usage *Garde d'animaux de ferme Article 16.10.1.1* remplace l'usage *Garde d'animaux de ferme Article 16.8.1*;
- 4) La note (2) *Voir articles 5.2.2 à 5.2.9 des Dispositions spéciales* remplace la note (2) *Voir articles 5.2.2 à 5.2.2.8*.
- 5) L'usage *A3 (chenils), Article 16.10.2* remplace l'usage *A3 (chenils), Article 16.9.3*.

Article 44

La grille de spécifications no 100 de la zone F-1 du règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand est modifiée de la façon suivante :

- 1) Les articles 5.1.6 a) et 5.1.6 b) remplacent les articles 5.1.5 a) et 5.1.5 b) aux lignes de référence

Largeur (façade) (m), Superficie minimale (m²) et Hauteur (m);

- 2) L'article 14.1.1.1 est ajouté ou remplace l'article 14.1.1 à la ligne de référence *Logement intergénérationnel*;
- 3) L'usage *Garde d'animaux de ferme* Article 16.10.1.1 remplace l'usage *Garde d'animaux de ferme* Article 16.8.1;
- 4) La note (2) *Voir articles 5.2.2 à 5.2.8 des Dispositions spéciales* remplace la note (2) *Voir articles 5.2.2 à 5.2.2.8.*
- 5) L'usage A3 est supprimé et la désignation *sylviculture et production forestière incluant l'acériculture* est ajouté à l'usage A1 (*agriculture sans établissement d'élevage*).

Article 45

Le présent règlement abroge et modifie toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions des présentes.

Article 46

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-FERDINAND, ce 4 mars 2019.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 14 janvier 2019
1^{er} projet : 14 janvier 2019
2^e projet : 4 février 2019
Adoption : 4 mars 2019
Approbation MRC :
Publication :

2019-03-66

Adoption du règlement relatif au traitement des élus municipaux

Attendu que tous les membres du conseil, sans exception, ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie du projet de règlement no 2019-199 au moins 2 jours juridiques avant la tenue de la séance;

Attendu que tous les membres du conseil présents confirment l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Suzanne Aubre et résolu d'adopter le règlement numéro 2019-199 relatif au traitement des élus municipaux. Adopté à l'unanimité, le maire ayant voté.

RÈGLEMENT no 2019-199

Règlement relatif au traitement des élus municipaux

Attendu que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

Attendu que le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

Attendu que le territoire de la municipalité de Saint-Ferdinand est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 février 2019;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé le 4 février 2019;

En conséquence, il est proposé par Suzanne Aubre et résolu à l'unanimité, le maire ayant voté, que le présent règlement soit adopté :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2015-147 et ses amendements.

Article 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices financiers suivants.

Article 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 14 054 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 4 688 \$.

Article 5

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, pour cause d'absence du maire, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Toutefois, advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pour cause de vacance de poste (décès ou démission), le maire suppléant aura droit, à compter du premier jour qui suit le constat de la vacance et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Article 6

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle fixée par le présent règlement.

Article 7

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Pour établir ce taux :

- 1° on soustrait, de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice;
- 2° on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé.

Exemple : $\frac{\text{IPC décembre 2018} - \text{IPC décembre 2017} \times 100}{\text{IPC décembre 2017}} = x\%$ en 2020

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, on tient compte uniquement des deux premières décimales et, dans le cas où la troisième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la deuxième décimale.

Le montant applicable pour l'exercice visé est, dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

Article 8

La rémunération de base et l'allocation de dépense sont payables sur une base mensuelle au cours de la dernière semaine du mois.

Article 9

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté en séance du conseil le 4 mars 2019.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 février 2019
Projet de règlement : 4 février 2019
Publication projet : 7 février 2019
Adoption : 4 mars 2019
Publication : 7 mars 2019

2019-03-67

Adoption du règlement amendant le règlement concernant la gestion des fosses septiques

Attendu que tous les membres du conseil, sans exception, ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie du projet de règlement no 2019-200 au moins 2 jours juridiques avant la tenue de la séance;

Attendu que tous les membres du conseil présents confirment l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Jean-Paul Pelletier et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 2019-200 amendant le règlement concernant la gestion des fosses septique no 2010-106. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

RÈGLEMENT : N° 2019-200

**Amendant le règlement no 2010-106
Règlement concernant la gestion des fosses septiques**

- ATTENDU** que la Municipalité a choisi de municipaliser les boues provenant de la vidange des fosses septiques de tout bâtiment, de toutes les résidences, chalets, institutions, commerces et industries non desservis par un réseau d'égout, de même que le transport et la disposition des boues jusqu'au site de traitement;
- ATTENDU** que la Municipalité s'est prévalu de l'article 4 al. 1(4) et al. 2 et de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* afin de déclarer sa compétence dans ce domaine;
- ATTENDU** qu'il y a lieu d'adopter un règlement amendé afin d'établir les modalités de gestion de ce service municipal et tout particulièrement les fosses de rétentions (vidange totale);
- ATTENDU** qu'il y a lieu pour le conseil de procéder à l'adoption d'un règlement amendant le règlement 2010-106 pour permettre les occupants de tout bâtiment, de toute résidence, chalets, institution, commerce et industries non desservis par un réseau d'égout, de même que le transport et la disposition des boues jusqu'au site de traitement, ayant une fosse de rétention (vidange totale) de se retirer du programme et ce, sur l'ensemble du territoire de la municipalité;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné par Clémence Nadeau lors de la session tenue le 4 février 2019 et qu'un projet de règlement a été déposé en même temps;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Paul Pelletier et résolu, à l'unanimité des conseillers, qu'un règlement portant le numéro 2019-200 amendant le règlement 2010-106 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de permettre aux citoyens ayant une fosse de rétention (vidange totale) de rester ou de se retirer du programme suivant certaines conditions.

3. COMPENSATION

En ce qui concerne les fosses de rétentions (vidange totale), un choix s'offre aux citoyens

- 1- La municipalité continue à donner le service, soit une vidange totale une fois aux 2 ans pour les résidences et une fois aux 4 ans pour les bâtiments utilisés d'une façon saisonnière;
- 2- Le citoyen se retire de ce service et il devra présenter/envoyer une preuve de vidange 1 fois par année pour une résidence et 1 fois aux 2 ans pour un bâtiment utilisé d'une façon saisonnière;

4. RECURRENCE DE LA VIDANGE DE RÉTENTION

L'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment desservi par une installation septique, conforme ou

non à la Loi sur la qualité de l'environnement, nécessitant une vidange totale, telle une fosse de rétention et s'étant retiré du programme, doit faire vidanger sa fosse selon le besoin. Il doit, pour ce faire, prendre arrangement avec l'entrepreneur ou un vidangeur et assumer lui-même les coûts reliés à toute vidange. **L'entrepreneur ou le vidangeur devra faire parvenir un rapport à la municipalité de Saint-Ferdinand.**

5. EXAMEN DES FOSSES SEPTIQUES À RÉTENTION ET CONSTAT

Le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire désigné adjoint prend rendez-vous avec l'occupant pour effectuer un examen visuel afin de constater l'état de la fosse et ce à l'intérieur de 2 ans pour les résidences et à l'intérieur de 4 ans pour les bâtiments occupés d'une façon saisonnière. Un constat des travaux et de la situation est dressé pour chaque fosse septique.

Une copie de ce constat doit être remise à l'occupant sitôt l'examen terminé.

Si l'occupant est absent, la copie de ce constat est remise à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans demeurant dans la résidence isolée ou travaillant dans le bâtiment; à défaut de telle personne, la copie de ce constat est déposée dans la boîte aux lettres ou dans un endroit visible des lieux. L'original du constat est conservé par le fonctionnaire désigné qui le garde dans les archives de la Municipalité.

Le registre tenu à cette fin par le fonctionnaire désigné est complété.

6. NORMES APPLICABLES A L'ENTREPRENEUR CHOISI PAR L'OCCUPANT

L'entrepreneur choisi par l'occupant doit disposer des boues dans un site reconnu par le MDDELCC dans le contrat intervenu entre lui et l'occupant.

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée.

7. VIDANGE PAR UNE PERSONNE AUTRE QUE L'ENTREPRENEUR AUTORISÉ PAR LE CONSEIL POUR UNE FOSSE À RÉTENTION

Le propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment dont l'occupant fait procéder à la vidange d'une fosse à rétention (vidange totale) autrement que dans le cadre du service décrété au règlement 2010-106, doit informer son vidangeur de faire parvenir un rapport au fonctionnaire désigné de toutes vidanges effectuées par lui sur le territoire de la municipalité.

La municipalité de Saint-Ferdinand peut fournir le formulaire de constat de vidange à l'entrepreneur.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement amendant le règlement no 2010-106 entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 4 février 2019
Projet de règlement : 4 février 2019
Adoption du règlement : 4 mars 2019
Publication : 7 mars 2019
Date d'application : 7 mars 2019

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

Madame Clémence Nadeau, conseillère, donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, un règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux.

Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 2 896 085 \$ POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'EXCAVATION, RECHARGEMENT ET PAVAGE SUR LA ROUTE DU DOMAINE DU LAC, SEGMENTS 71 ET 72 DU PLAN D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES, SOIT À PARTIR DE 1,1 KM DE LA ROUTE DUSSAULT SUR UNE DISTANCE DE 4 KM

Madame Sylvie Gingras, conseillère, par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2019-197 décrétant un emprunt de 2 896 085 \$ et une dépense de 2 896 085 \$ pour l'exécution des travaux d'excavation, rechargement et pavage sur la route du Domaine du lac, segments 71 et 72 du plan d'intervention en infrastructures routières locales, soit à partir de 1,1 km de la route Dussault sur une distance approximative de 4 kilomètres. Une subvention d'au moins 75% est appliquée à cette dépense dans le cadre d'un programme d'aide : réhabilitation du réseau routier local, volet redressement des infrastructures routières locales du gouvernement du Québec (MTMDET) ainsi qu'une taxe imposée sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, selon la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et cela, sur une période de 10 ans.
- Le projet du règlement numéro 2019-197 intitulé Domaine du Lac, segments 71 et 72 est déposé séance tenante.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSES ET UN EMPRUNT DE 1 114 615 \$ POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'EXCAVATION, RECHARGEMENT ET PAVAGE SUR LE CHEMIN GOSFORD, SEGMENTS 66, 67 ET 68 DU PLAN D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES, SOIT DE LA LIMITE DE SAINT-PIERRE-BAPTISTE JUSQU'AU RANG 10 SUD DE SAINT-FERDINAND

Monsieur Jean-Claude Gagnon, conseiller, par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2019-198 décrétant un emprunt de 1 114 615 \$ et une dépense de 1 114 615 \$ pour l'exécution des travaux d'excavation, rechargement et pavage sur le chemin Gosford, segments 66, 67 et 68 du plan d'intervention en infrastructures routières locales, soit de la limite de Saint-Pierre-Baptiste jusqu'au rang 10 Sud de Saint-Ferdinand. Une subvention d'au moins 75% est appliquée à cette dépense dans le

cadre d'un programme d'aide : réhabilitation du réseau routier local, volet redressement des infrastructures routières locales du gouvernement du Québec (MTMDET) ainsi qu'une taxe imposée sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, selon la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et cela, sur une période de 10 ans.

- Le projet du règlement numéro 2019-198 intitulé chemin Gosford, segments 66, 67 et 68 est déposé séance tenante.

2019-03-68 Soumissions - niveleuse

Considérant que le conseil municipal a reçu les soumissions suivantes pour les services d'une niveleuse équipée d'un scarificateur avec opérateur de 5 ans et plus d'expérience pour l'entretien général des chemins :

Transport Jean-Guy Breton inc. 109.75 \$ l'heure
Excavation Pascal Binette inc. : 112.00 \$ l'heure

Il est proposé par Jean-Paul Pelletier et résolu d'accepter la soumission de Transport Jean-Guy Breton inc. pour les services, sur demande seulement du contremaître des travaux publics, d'une niveleuse équipée d'un scarificateur avec opérateur de 5 ans et plus d'expérience pour l'entretien général des chemins pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 au taux de 109.75 \$ l'heure. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-03-69 Programme d'aide pour la préparation aux sinistres-volet 1

Considérant que la municipalité a reçu de l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec un montant de 4 500 \$ dans le cadre du Programme d'aide pour la préparation aux sinistres - Volet 1;

Considérant que cette aide financière a pour but d'améliorer nos pratiques en matière de sécurité civile et de se conformer au Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre;

Il est proposé par Clémence Nadeau et résolu de transférer cette aide financière de 4 500 \$ à la MRC de L'Érable afin de profiter d'économie d'échelle et de simplifier la gestion de projets communs en matière de sécurité civile. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-03-70 Demande au Programme d'aide financière pour la préparation des municipalités locales aux sinistres - volet II - Autorisation de signature et engagement de la municipalité

Attendu que le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

Attendu que la municipalité souhaite se prévaloir du Volet II du Programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

Attendu que la municipalité atteste avoir complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

En conséquence, il est proposé par Sylvie Gingras et résolu :

Que la municipalité de Saint-Ferdinand présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 10 000 \$ dans le cadre du Volet II du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 12 000 \$ et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 2 000 \$;

Que la municipalité atteste par la présente qu'elle se regroupera avec les municipalités locales d'Inverness, Villeroy, Sainte-Sophie d'Halifax, Saint-Pierre-Baptiste, Paroisse de Plessisville, Notre-Dame-de-Lourdes, Laurierville et Lyster pour le Volet II et qu'elle demande l'aide financière additionnelle de 2 000 \$ prévue au programme dans ce cas;

Que la municipalité autorise le directeur général Dominic Doucet à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-03-71

Reddition de comptes MTQ

Attendu que le ministère des Transports a versé une compensation de 403 830 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2018;

Attendu que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Pour ces motifs, il est proposé par Suzanne Aubre et résolu que la municipalité de Saint-Ferdinand atteste de la véracité des frais encourus et du fait qu'ils l'ont été sur des routes locales de niveaux 1 et 2. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-03-72

Dérogation mineure de 7105941 Canada Ltd

Attendu que 7105941 Canada Ltd a déposé une demande de dérogation mineure pour la construction d'un garage en cour avant à 3,7 mètres au lieu de 7,5 mètres par rapport à l'emprise de la rue et localisée au 1035 rue Principale, sur les lots numéro 1467, 1468, 1469 et 1470, canton d'Halifax;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme recommande que ladite demande de dérogation mineure devrait être refusée;

Attendu que le conseil a donné audience à tout intéressé désirant se faire entendre;

En conséquence, il est proposé par Pierre-Alexandre Simoneau et résolu que la demande de dérogation mineure soumise par 7105941 Canada Ltd et localisée au 1035 rue Principale sur les lots numéro 1467, 1468, 1469 et 1470, canton d'Halifax soit refusée car le demandeur a la possibilité de se conformer à la réglementation en

disposant différemment le garage projeté. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-03-73

STF-2020-01 - réfection de la route du Domaine du Lac, segment 73

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

Attendu que les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC de L'Érable a obtenu un avis favorable du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MINISTÈRE);

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand désire présenter une demande d'aide financière au MINISTÈRE pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du volet RIRL du PAVL;

Attendu que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MINISTÈRE;

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante : l'estimation détaillée du coût des travaux.

Pour ces motifs, sur la proposition de Pierre-Alexandre Simoneau, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la municipalité de Saint-Ferdinand autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

2019-03-74

STF - 2020-02 - réfection de la Côte de l'Église, segment 77

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

Attendu que les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC de L'Érable a obtenu un avis favorable du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MINISTÈRE);

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand désire présenter une demande d'aide financière au MINISTÈRE pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du volet RIRL du PAVL;

Attendu que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MINISTÈRE;

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante : l'estimation détaillée du coût des travaux.

Pour ces motifs, sur la proposition de Jean-Claude Gagnon, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la municipalité de Saint-Ferdinand autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

2019-03-75

Modalités de l'Entente Canada-Québec relative au Fonds de la taxe sur l'essence pour l'horizon 2019-2023

Attendu que le gouvernement fédéral a révisé les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence et exclu certains projets municipaux tels que les hôtels de ville, les casernes de pompiers, les garages municipaux et les entrepôts;

Attendu que l'ensemble de ces travaux étaient admissibles dans la première entente qui s'est terminée le 31 décembre 2018;

Attendu que cette décision ne reconnaît pas la compétence des gouvernements de proximité que sont les municipalités québécoises à planifier et décider les travaux de construction et d'amélioration des équipements de leur communauté;

Attendu que les municipalités sont les gouvernements les mieux placés pour prioriser les travaux de leur communauté;

Attendu que plusieurs projets de municipalités québécoises sont remis en question en raison de la décision du gouvernement fédéral;

Attendu que plusieurs municipalités du Québec qui ne sont pas dotées d'infrastructures tel un réseau d'aqueduc et d'égout ne pourront utiliser leur enveloppe réservée parce que les projets qu'elles avaient planifiés ne sont plus acceptés;

Attendu qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de revenir sur sa décision et de réintroduire les bâtiments municipaux dans la liste des projets admissibles;

Attendu qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral d'ajouter des infrastructures importantes comme les ouvrages de rétention dans cette même liste;

Attendu qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de rendre admissibles les dépenses liées aux travaux «en régie», c'est-à-dire le coût des employés municipaux assignés à un projet;

Attendu que le gouvernement du Québec est intervenu à plusieurs reprises pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position;

Attendu que le président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers, est intervenu auprès du gouvernement fédéral, notamment par une lettre le 22 janvier 2019;

Attendu que la FQM a demandé à ses membres d'intervenir auprès du ministre fédéral de l'Infrastructure et des Collectivités, l'honorable François-Philippe Champagne, et

du député fédéral de notre circonscription pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position;

Il est proposé par Clémence Nadeau et résolu :

D'appuyer la Fédération québécoise des municipalités (FQM) dans sa démarche auprès du gouvernement fédéral pour lui demander de revoir sa position dans les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence afin d'inclure les bâtiments municipaux, les ouvrages de rétention et de rendre également admissibles le coût des employés municipaux assignés à un projet.

De transmettre copie de cette résolution au ministre fédéral de l'Infrastructure et des Collectivités, l'honorable François-Philippe Champagne, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, M^{me} Andrée Laforest, au député ou à la députée fédéral(e) de notre circonscription et au président de la Fédération québécoise des municipalités, M. Jacques Demers.

De transmettre copie de cette résolution à la présidente de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) et mairesse de Magog, M^{me} Vicky-May Hamm, pour appui. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-03-76 Nomination d'un maire suppléant

Il est proposé par Pierre-Alexandre Simoneau et résolu que Jean-Paul Pelletier soit nommé maire suppléant de la municipalité de Saint-Ferdinand pour les huit prochains mois, soit de mars à octobre 2019 inclusivement. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-03-77 Autorisation de signatures des chèques

Il est proposé par Clémence Nadeau et résolu d'autoriser le maire Yves Charlebois ou, en l'absence du maire, le maire suppléant Jean-Paul Pelletier et la secrétaire-trésorière Sylvie Tardif ou, en l'absence de la secrétaire-trésorière, la secrétaire-trésorière adjointe Michèle Lacroix à signer tous les chèques émis et billets ou autres titres consentis par la municipalité de Saint-Ferdinand. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-03-78 Nomination d'un substitut - conseil de la MRC

Il est proposé par Pierre-Alexandre Simoneau et résolu qu'en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du maire, ou de vacance de son poste, le maire de la municipalité de Saint-Ferdinand soit remplacé au conseil de la MRC par le conseiller Jean-Paul Pelletier, substitut du maire pour les huit prochains mois, soit de mars à octobre 2019 inclusivement. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-03-79 Aide financière à l'Unité Domrémy de Plessisville inc.

Il est proposé par Suzanne Aubre et résolu de verser une aide financière de 100 \$ à l'Unité Domrémy de Plessisville inc. pour leur campagne de financement. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-03-80 Journée forestière et acéricole du Centre-du-Québec

Il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu de verser une aide financière de 100 \$ à la MRC de l'Érable pour l'organisation de la *Journée forestière et acéricole du Centre-du-Québec* qui aura lieu le 21 septembre 2019 à Saint-Pierre-Baptiste. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-03-81

Demande d'autorisation de passage et d'utilisation d'un drone - 1000 km du Grand Défi Pierre Lavoie

Attendu que le convoi du 1000 km du Grand défi Pierre Lavoie traversera notre municipalité le 14 juin 2019;

Il est proposé par Clémence Nadeau et résolu d'accorder aux organisateurs du 1000 km du Grand défi Pierre Lavoie le droit de circuler sur la rue Principale et la route 165, en soirée, le 14 juin 2019 vers 21h50 et d'accorder également l'autorisation leur permettant de décoller ou d'atterrir des drones sur le territoire de la municipalité. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Le maire invite les 12 personnes présentes à la 2^e période de questions.

2019-03-82

Présentation des comptes

Il est proposé par Clémence Nadeau et résolu de payer les comptes du mois de février 2019 tels que présentés pour un montant de 372 865.94 \$. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-03-83

Clôture de la séance

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par Pierre-Alexandre Simoneau et résolu que la présente séance soit levée à 19 h 45. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Maire

Secrétaire-trésorière

Je, Yves Charlebois, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.